

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 14 février 2018

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 189 F-D

Pourvoi n° S 17-13.446

Aide juridictionnelle totale en demande  
au profit de M. Sami.  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 18 mai 2017.

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

---

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Mohammed Sami, domicilié ,

2°/ la société MJ-Lex, société d'exercice libéral par actions  
simplifiée, dont le siège est 9 boulevard Mendès France, 42021  
Saint-Étienne, agissant en la personne de M. André Roche, en qualité de  
liquidateur judiciaire de la société MS Investement,

contre l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la cour d'appel de Lyon  
(1<sup>re</sup> chambre civile B), dans le litige les opposant :

1°/ à M. Laurent Boyer, domicilié

2°/ à la société MJ synergie, dont le siège est 8 rue Blanqui, 42000 Saint-Étienne, prise en la personne de M. Fabrice Chrétien, en qualité de liquidateur judiciaire de la société Axe Consult, dont le siège est 6 cours Gustave Nadaud, 42000 Saint-Etienne,

défendeurs à la cassation ;

M. Sami invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 2018, où étaient présents : Mme Batut, président, M. Truchot, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Truchot, conseiller, les observations de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de M. Sami, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société MJ Synergie, ès qualités, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la société MJ-Lex, agissant en la personne de M. Roche, ès qualités, du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2016), que, le 20 avril 2005, la société civile immobilière MS Investment (la société) a acquis un immeuble comprenant plusieurs appartements, qu'elle a revendu par lots, courant 2005 et 2006 ; que, par lettre de mission du 19 juillet 2007, la société a confié à M. Boyer, expert-comptable exerçant à titre individuel, puis au sein de la société Axe Consult, « la tenue de la comptabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'établissement de la déclaration de revenus professionnels et la prise de rendez-vous avec le centre des impôts de Firminy et/ou tout autre conseil juridique ou fiscal afin de clarifier la situation fiscale de la société » ; qu'à la suite de l'intervention de l'expert-comptable et à la demande de la société, l'administration fiscale a notifié à celle-ci une proposition de rectification fondée sur la remise en cause du régime de l'imposition des plus-values immobilières, initialement mis en oeuvre, au profit du régime applicable aux marchands de biens ; que, reprochant à l'expert-comptable d'être à l'origine du supplément d'imposition consécutif à cette rectification, la société et son gérant, M. Sami, ont assigné M. Chrétien, en qualité de liquidateur judiciaire de la société Axe Consult, et M. Boyer en responsabilité et indemnisation ; que la société MJ-Lex, prise en la personne de M. Roche, est intervenue à la procédure en sa qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société MS Investment ;

Attendu que M. Sami fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation du fait du manquement de M. Boyer à son devoir de conseil, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup>/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la consultation de M. Demailly, avocat fiscaliste, produite au débat, faisait apparaître clairement qu'il aurait été préférable de ne pas prendre l'initiative de la requalification en marchand de biens qui aurait pu ne jamais intervenir et être en toute hypothèse combattue ; qu'en jugeant, cependant, que M. Boyer avait donné un bon conseil à M. Sami aux seuls motifs que l'expert-consultant admettait dans sa consultation que le risque de requalification existait, la cour d'appel, qui a statué au mépris des stipulations claires et précises de la consultation, a violé l'article 1103 du code civil (ancien article 1134 du code civil) ;

2<sup>o</sup>/ que les juges ne peuvent statuer par voie de simples affirmations sans donner à leur constatations des précisions de fait suffisantes ni indiquer l'origine de leurs constatations ; qu'en affirmant péremptoirement que M. Sami ne pouvait se plaindre d'avoir été soumis à des impositions qui étaient dues alors que l'expert-consultant admettait justement dans sa consultation que la rectification aurait pu ne jamais intervenir et être, en toute hypothèse, combattue, la cour d'appel, qui n'a pas précisé d'où elle déduisait cette affirmation, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3<sup>o</sup>/ que l'expert-comptable, à qui incombe la charge de la preuve de l'exécution de son devoir de conseil, est tenu d'informer son client sur la portée, les avantages et les inconvénients financiers de l'acte qu'il instrumente ; qu'en se bornant à juger que M. Boyer avait donné un bon conseil à M. Sami au seul motif du risque de requalification en marchand de biens, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si M. Boyer avait satisfait à son obligation de conseil en informant M. Sami des avantages, inconvénients et conséquences financières de cette requalification, la cour d'appel a violé l'article 1353 du code civil (anciennement 1315), ensemble l'article 1231-1 du code civil (anciennement 1147) ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les termes de la proposition de rectification montrent que M. Boyer a conseillé à M. Sami une régularisation fiscale au titre de l'activité de marchand de biens, que l'avocat fiscaliste consulté par ce dernier a admis, dans sa consultation, que ce risque de requalification du régime fiscal initial en régime applicable aux marchands de biens existait dans la mesure où la société MS Investment avait acquis un bien immobilier qu'elle avait revendu en plusieurs appartements sur une période très courte et que, si ce risque existait, il était toujours difficile de mesurer l'intensité de la probabilité de l'événement, qui correspondait à la rectification fiscale, de sorte que M. Boyer avait donné un

conseil exact à M. Sami, conforme aux obligations déclaratives qui s'imposent aux contribuables, la cour d'appel a pu juger, hors toute dénaturation et par une décision motivée, que l'expert-comptable n'avait pas manqué à son devoir de conseil ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Sami aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille dix-huit.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat aux Conseils, pour M. Sami.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. Sami de sa demande en réparation du fait du manquement de Monsieur Boyer à son devoir de conseil ;

AUX MOTIFS QUE « les termes de la proposition de rectification montrent que M. Boyer a conseillé à M. Sami une régularisation fiscale au titre de l'activité de marchands de biens. Or l'expert-consultant de M. Sami admet dans sa consultation que : « il est évident que ce risque de requalification en marchands de biens existait dans la mesure où la société MS Investment avait acheté un bien immobilier qu'elle avait revendu en plusieurs appartements sur une période très courte. Si ce risque existait, il est toujours difficile de mesurer l'intensité de la probabilité de l'événement. L'événement correspond à la rectification fiscale. » Ainsi, M. Boyer a donné un bon conseil à M. Sami conforme aux obligations déclaratives qui s'imposent aux contribuables. La SCI et M. Sami ne peuvent se plaindre d'avoir été soumis à des impositions qui était dues, ni d'avoir perdu une chance de dissimuler la situation réelle de la SCI et d'échapper à un impôt légalement dû. »

ALORS D'UNE PART QUE le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la consultation de Maître Demailly, avocat fiscaliste, produite au débat, faisait apparaître clairement qu'il aurait été préférable de ne pas prendre l'initiative de la requalification en marchand de biens qui aurait pu ne jamais intervenir et être en toute hypothèse combattue ; qu'en jugeant cependant que Monsieur Boyer avait donné un bon conseil à Monsieur Sami aux seuls motifs que l'expert-consultant admettait dans sa consultation que le risque de requalification existait, la cour d'appel qui a statué au mépris des stipulations claires et précises de la consultation a violé l'article 1103 du code civil (ancien article 1134 du code civil) ;

ALORS D'AUTRE PART QUE les juges ne peuvent statuer par voie de simples affirmations sans donner à leur constatations des précisions de fait suffisantes ni indiquer l'origine de leurs constatations; qu'en affirmant péremptoirement que Monsieur Sami ne pouvait se plaindre d'avoir été soumis à des impositions qui étaient dues alors que l'expert-consultant admettait justement dans sa consultation que la rectification aurait pu ne jamais intervenir et être en toute hypothèse combattue, la cour d'appel qui n'a pas précisé d'où elle déduisait cette affirmation, a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

ALORS ENFIN QUE l'expert-comptable a qui incombe la charge de la preuve de l'exécution de son devoir de conseil est tenu d'informer son client sur la portée, les avantages et les inconvénients financiers de l'acte qu'il instrumente ; qu'en se bornant à juger que Monsieur Boyer avait donné un bon conseil à Monsieur Sami au seul motif du risque de requalification en marchand de biens, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si Monsieur Boyer avait satisfait à son obligation de conseil en informant Monsieur Sami des avantages, inconvénients et conséquences financières de cette requalification, la cour d'appel a violé l'article 1353 du code civil (anciennement 1315), ensemble l'article 1231-1 du code civil (anciennement 1147).